

## Annexe I

Annexe III à l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 novembre 1987 relatif à l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon

Modèle de formulaire de déclaration des utilisateurs professionnels en ce qui concerne le traitement des effluents phytopharmaceutiques

<p>A renvoyer à :          SPW-DGARNE-DEE          Cellule Intégration Agriculture &amp; Environnement          Avenue Prince de Liège, 15          5100 JAMBES (Namur)</p>
<p>(ou par courriel à l'adresse : STEPHY.dgarne@spw.wallonie.be)          Je soussigné,....., déclare, pour l'année..... :          - effectuer le remplissage de mon matériel de pulvérisation (*) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. soit au champ;</li> <li>. soit sur un sol recouvert de végétation herbacée;</li> <li>. soit sur une aire recouverte d'un matériau étanche résistant mécaniquement et chimiquement et reliée à un système de traitement des effluents phytopharmaceutiques, en abrégé STEPHY, ou à une unité de stockage;</li> <li>. sans objet (je n'ai pas de matériel de pulvérisation).</li> </ul> <p>(*) : Biffer la mention inutile          - effectuer les opérations de rinçage et de nettoyage (interne et externe de mon matériel de pulvérisation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. soit au champ;</li> <li>. soit sur un sol recouvert de végétation herbacée;</li> <li>. soit sur une aire recouverte d'un matériau étanche résistant mécaniquement et chimiquement et reliée à un STEPHY ou à une unité de stockage;</li> <li>. sans objet (je n'ai pas d'effluents phytopharmaceutiques).</li> </ul> <p>(*) : Biffer la mention inutile          Date          Signature</p>

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 modifiant divers arrêtés en ce qui concerne le traitement des effluents phytopharmaceutiques.

Namur, le 11 avril 2019.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,  
 W. BORSUS

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire,  
 des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

C. DI ANTONIO

## Annexe II

Déclaration de détention d'un système de traitement des effluents phytopharmaceutiques installé avant l'entrée en vigueur de présent arrêté

Service public de wallonie agriculture, Ressources naturelles et environnement

Coordonnées du déclarant :

.....  
 .....

Adresse de l'installation :

.....  
 .....

Description de l'installation :

- Type : (ex : biofiltre en auto-construction)

- .....

- Système auto-construit : oui / non (biffer la mention inutile)

Je m'engage à poursuivre l'utilisation de mon système de traitement des effluents phytopharmaceutiques en respectant les conditions suivantes :

. Absence de rejet direct : Les eaux polluées par des produits phytopharmaceutiques ne peuvent en aucun cas atteindre une eau de surface ou une eau souterraine, un captage, un piézomètre ou un point d'entrée d'égout public.

. Le cas échéant, les eaux résiduelles produites par le système de traitement sont gérées conformément à l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant divers arrêtés en ce qui concerne le traitement des effluents phytopharmaceutiques.

. Les systèmes de traitement et les installations de stockages des effluents phytopharmaceutiques et des déchets ou eaux résiduelles issus du traitement installés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté sont implantés conformément à l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant divers arrêtés en ce qui concerne le traitement des effluents phytopharmaceutiques.